

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 17 février 2020
portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat
Portes de France-Thionville

NOR : LOGL1930176S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12 à L. 342-16, L. 441-1, L.441-2, L.441-2-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la notification du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-119 en date du 12 avril 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) Portes de France-Thionville ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH Portes de France-Thionville le 17 juin 2019 et reçu par l'organisme le 20 juin 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme le 10 juillet 2019 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction pécuniaire à l'encontre de l'OPH Portes de France-Thionville, accompagnée de la délibération n° 2019-78 du conseil d'administration de l'agence en date du 2 octobre 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-119, adressés au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, le 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-119 que l'OPH Portes de France-Thionville :

- a attribué six logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;
- a attribué trois logements sociaux sans préalablement soumettre les candidatures à l'examen de la commission d'attribution en méconnaissance de l'article L.441-2 ;
- a attribué un logement social en l'absence de l'avis d'imposition de l'un des deux demandeurs de logement social en méconnaissance des articles L.441-2-1 et R.441-2-2 ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH Portes de France-Thionville, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat Portes de France-Thionville, dont le siège social est situé 26 avenue Albert 1^{er} à Thionville, une sanction pécuniaire d'un montant de 37 840 € (trente-sept mille huit cent quarante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Office public de l'habitat Portes de France-Thionville et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 17 février 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

OPH Portes de France - Thionville - Rapport de contrôle n° 2017-119
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement (RPLS)	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	% de dépassement des plafonds de ressources	Loyer mensuel principal (€)	Sanction proposée (€)
22194237	JOSEPH GRAND	PLACDC		30/03/2015	057021508037257800	Absence date de CAL Dépassement plafonds de ressources	42 %	585	5 265
22196861	CHATEAU JEANNOT	PLATS	13/02/2015	10/03/2015	0570312016997111000	Dépassement plafonds de ressources	21 %	476	4 284
51168451	HETTANGE GRANDE	PLUS	06/03/2015	31/08/2015	057031506146557800	Date création n° unique départemental postérieure à date de CAL Dépassement plafonds de ressources	16 %	524	9 432
22198990	RUE DU FAISAN	DIVERS AVANT 1977		06/03/2015		Avis d'imposition manquant Absence date de CAL Absence n° unique départemental		282	2 538
NC par l'office	RUE DE VERDUN	PLAI	26/08/2016	07/10/2016	057071609593057800	Dépassement plafonds de ressources	52 %	197	1 773
22196754	CHATEAU JEANNOT	PLATS	26/08/2016	12/09/2016	0571015071337GDUPB	Dépassement plafonds de ressources	12 %	439	3 951
22196267	ALBERT 1 ^{er}	PLATS	04/10/2016	09/11/2016	057071609575010700	Dépassement plafonds de ressources	19 %	320	2 880
51695214	GABION	PLUS	30/10/2015	15/02/2016	057101405588257800	Avis d'imposition de l'un des deux demandeurs manquant		391	1 173
22179825	TOURS ROLAND	HLMO		15/07/2015	057061506545257800	Absence date de CAL		364	3 276
NC par l'office	TOURS ROLAND	HLMO		03/02/2015		Absence date de CAL Absence n° unique départemental		364	3 276
									37 848

Sanction pécuniaire proposée à 37 840 €⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.